



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-100

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-31-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/730 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)?? (3 pages)	Page 5
R32-2022-12-31-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/731 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (4 pages)	Page 9
R32-2022-12-31-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/732 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)?? (3 pages)	Page 14
R32-2022-12-31-00074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/733 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)?? (3 pages)	Page 18
R32-2022-12-31-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/734 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)?? (3 pages)	Page 22
R32-2022-12-31-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/735 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)?? (3 pages)	Page 26
R32-2022-12-31-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/736 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)?? (3 pages)	Page 30
R32-2022-12-31-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/737 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-12-31-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)?? (3 pages)	Page 38

R32-2022-12-31-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/739 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)?? (3 pages)	Page 42
R32-2022-12-31-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/740 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)?? (3 pages)	Page 46
R32-2022-12-31-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)?? (3 pages)	Page 50
R32-2022-12-31-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/742 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)?? (3 pages)	Page 54
R32-2022-12-31-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)?? (3 pages)	Page 58
R32-2022-12-31-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/744 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)?? (3 pages)	Page 62
R32-2022-12-31-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/745 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)?? (3 pages)	Page 66
R32-2022-12-31-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)?? (3 pages)	Page 70
R32-2022-12-31-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)?? (3 pages)	Page 74
R32-2022-12-31-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)?? (3 pages)	Page 78
R32-2022-12-31-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/749 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)?? (3 pages)	Page 82

R32-2022-12-31-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/750 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)?? (3 pages) Page 86

R32-2022-12-31-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/751 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)?? (3 pages) Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/730
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/730 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 536 108 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	18 966 €				
- IFAQ SSR :		18 966 €			
- TOTAL SSR :	3 517 142 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 075 492 €	(R :	2 781 264 € / NR :	294 228 €)	
- Phase 1 :	3 016 841 €	(R :	2 781 264 € / NR :	235 577 €)	
- Phase 2 :	52 327 €	(R :	0 € / NR :	52 327 €)	
- Phase 3 :	6 324 €	(R :	0 € / NR :	6 324 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	212 425 €	(R :	5 290 € / NR :	188 356 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	193 646 €	(R :	5 290 € / NR :	188 356 €)	
- Phase 1 :	34 234 €	(R :	5 290 € / NR :	28 944 €)	
- Phase 2 :	20 200 €	(R :	0 € / NR :	20 200 €)	
- Phase 3 :	139 212 €	(R :	0 € / NR :	139 212 €)	
- DMA théorique 2022 :	208 825 €				
- ACE théorique 2022 :	20 400 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES

n° FINESS 590782181

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/730

- DOTATION IFAQ :	18 966 €		
- IFAQ SSR :	18 966 €		
- TOTAL SSR :	3 517 142 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 075 492 €		
- Phase 1 :	3 016 841 €	- Phase 2 :	52 327 €
- Phase 3 :	6 324 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	6 324 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	5 233 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	307 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	784 €		
- TOTAL MIG SSR :	18 779 €		
- Phase 1 :	18 779 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	193 646 €		
- Phase 1 :	34 234 €	- Phase 2 :	20 200 €
- Phase 3 :	139 212 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	139 212 €		
- HOP'EN :	128 070 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	11 142 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	212 425 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	188 356 €		
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €		

- DMA théorique 2022 : 208 825 €

- ACE théoriques 2022 : 20 400 €

- TOTAL GENERAL : 3 536 108 €

- Phase 1 : 3 318 045 €

- Phase 2 : 72 527 €

- Phase 3 : 145 536 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/731
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/731 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 842 806 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	91 215 €					
- IFAQ SSR :		91 215 €				
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	2 921 016 €					
- Phase 1 :	2 864 030 €					
- Phase 2 :	54 210 €					
- Phase 3 :	2 776 €					
- TOTAL SSR :	16 830 575 €					
- TOTAL DAF - SSR :	14 413 668 €	(R :	10 416 432 €	/ NR :	3 997 236 €)	
- Phase 1 :	11 520 599 €	(R :	10 416 432 €	/ NR :	1 104 167 €)	
- Phase 2 :	66 058 €	(R :	0 €	/ NR :	66 058 €)	
- Phase 3 :	2 827 011 €	(R :	0 €	/ NR :	2 827 011 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	913 181 €	(R :	2 852 €	/ NR :	548 990 € / JPE :	364 191 €)
- Total MIG SSR :	364 191 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	364 191 €)
- Phase 1 :	361 339 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	361 339 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 852 €)
- Total AC SSR :	548 990 €	(R :	0 €	/ NR :	548 990 €)	
- Phase 1 :	116 536 €	(R :	0 €	/ NR :	116 536 €)	
- Phase 2 :	412 598 €	(R :	0 €	/ NR :	412 598 €)	
- Phase 3 :	19 856 €	(R :	0 €	/ NR :	19 856 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 476 796 €					
- ACE théorique 2022 :	26 930 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 2 913 915 € soit un douzième correspondant à 242 826 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/731

- DOTATION IFAQ :	91 215 €		
- IFAQ SSR :	91 215 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		2 921 016 €	
- Phase 1 :	2 864 030 €		
- Phase 2 :	54 210 €		
- Phase 3 :	2 776 €		
- RT-PCR :	2 776 €		
- TOTAL SSR :	16 830 575 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 413 668 €		
- Phase 1 :	11 520 599 €	- Phase 2 :	66 058 €
- Phase 3 :	2 827 011 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 827 011 €			
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	17 190 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	1 757 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	2 628 €		
- Molécules onéreuses :	5 436 €		
- Soutien au projet de restructuration de l'activité SSR :	2 800 000 €		
- TOTAL MIG SSR :	364 191 €		
- Phase 1 :	361 339 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €		
- Mesures MIG SSR JPE : 2 852 €			
- Financement des études médicales :	2 852 €		
- TOTAL AC SSR :	548 990 €		
- Phase 1 :	116 536 €	- Phase 2 :	412 598 €
- Phase 3 :	19 856 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 19 856 €			
- RT-PCR :	256 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	19 600 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	913 181 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 852 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	548 990 €		
- Total MIG SSR JPE :	364 191 €		
- DMA théorique 2022 :	1 476 796 €		
- ACE théoriques 2022 :	26 930 €		
- TOTAL GENERAL :	19 842 806 €		
- Phase 1 :	16 457 445 €		
- Phase 2 :	532 866 €		
- Phase 3 :	2 852 495 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/732
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/732 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 214 007 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	7 214 007 €
- Phase 1 :	7 036 389 €
- Phase 2 :	166 757 €
- Phase 3 :	10 861 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 7 141 652 € soit un douzième correspondant à 595 138 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/732

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 214 007 €

- Phase 1 : 7 036 389 €

- Phase 2 : 166 757 €

- Phase 3 : 10 861 €

- RT-PCR : 161 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 10 700 €

- TOTAL GENERAL : 7 214 007 €

- Phase 1 : 7 036 389 €

- Phase 2 : 166 757 €

- Phase 3 : 10 861 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00074

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/733
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/733 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **10 652 726 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	57 763 €					
- - IFAQ SSR :		57 763 €				
- TOTAL SSR :	10 594 963 €					
- TOTAL DAF - SSR :	9 313 604 €	(R :	7 521 056 €	/ NR :	1 792 548 €)	
- Phase 1 :	8 978 981 €	(R :	7 521 056 €	/ NR :	1 457 925 €)	
- Phase 2 :	206 768 €	(R :	0 €	/ NR :	206 768 €)	
- Phase 3 :	127 855 €	(R :	0 €	/ NR :	127 855 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	447 636 €	(R :	106 300 €	/ NR :	295 987 € / JPE :	48 016 €)
- Total MIG SSR :	48 016 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	48 016 €)
- Phase 1 :	45 349 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	45 349 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Total AC SSR :	399 620 €	(R :	103 633 €	/ NR :	295 987 €)	
- Phase 1 :	158 911 €	(R :	103 633 €	/ NR :	55 278 €)	
- Phase 2 :	79 137 €	(R :	0 €	/ NR :	79 137 €)	
- Phase 3 :	161 572 €	(R :	0 €	/ NR :	161 572 €)	
- DMA théorique 2022 :	823 162 €					
- ACE théorique 2022 :	10 561 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/733

- DOTATION IFAQ :	57 763 €		
- IFAQ SSR :	57 763 €		
- TOTAL SSR :	10 594 963 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 313 604 €		
- Phase 1 :	8 978 981 €	- Phase 2 :	206 768 €
- Phase 3 :	127 855 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	127 855 €		
- Molécules onéreuses :	5 182 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	65 759 €		
- Majoration TTA :	16 934 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	19 226 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	20 754 €		
- TOTAL MIG SSR :	48 016 €		
- Phase 1 :	45 349 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	2 667 €		
- Financement des études médicales :	2 667 €		
- TOTAL AC SSR :	399 620 €		
- Phase 1 :	158 911 €	- Phase 2 :	79 137 €
- Phase 3 :	161 572 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	161 572 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	657 €		
- RT-PCR :	340 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	45 465 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	115 110 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	447 636 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	106 300 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	295 987 €		
- Total MIG SSR JPE :	48 016 €		
- DMA théorique 2022 :	823 162 €		
- ACE théoriques 2022 :	10 561 €		
- TOTAL GENERAL :	10 652 726 €		
- Phase 1 :	10 074 727 €		
- Phase 2 :	285 905 €		
- Phase 3 :	292 094 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/734
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/734 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 099 146 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	55 800 €				
- IFAQ SSR :		55 800 €			
- TOTAL SSR :	6 043 346 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 300 987 €	(R :	4 627 679 € / NR :	673 308 €)	
- Phase 1 :	5 112 677 €	(R :	4 627 679 € / NR :	484 998 €)	
- Phase 2 :	124 701 €	(R :	0 € / NR :	124 701 €)	
- Phase 3 :	63 609 €	(R :	0 € / NR :	63 609 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	142 909 €	(R :	27 052 € / NR :	104 964 € / JPE :	10 893 €)
- Total MIG SSR :	10 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 893 €)
- Phase 1 :	10 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 893 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	132 016 €	(R :	27 052 € / NR :	104 964 €)	
- Phase 1 :	69 209 €	(R :	27 052 € / NR :	42 157 €)	
- Phase 2 :	54 300 €	(R :	0 € / NR :	54 300 €)	
- Phase 3 :	8 507 €	(R :	0 € / NR :	8 507 €)	
- DMA théorique 2022 :	567 167 €				
- ACE théorique 2022 :	32 283 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/734

- DOTATION IFAQ :	55 800 €		
- IFAQ SSR :	55 800 €		
- TOTAL SSR :	6 043 346 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 300 987 €		
- Phase 1 :	5 112 677 €	- Phase 2 :	124 701 €
- Phase 3 :	63 609 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	63 609 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	7 904 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	1 225 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	1 237 €		
- Molécules onéreuses :	14 243 €		
- Projet prévention déglutition et adaptation appartement thérapeutique + cuisine :	39 000 €		
- TOTAL MIG SSR :	10 893 €		
- Phase 1 :	10 893 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	132 016 €		
- Phase 1 :	69 209 €	- Phase 2 :	54 300 €
- Phase 3 :	8 507 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	8 507 €		
- RT-PCR :	967 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	7 540 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	142 909 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	104 964 €
- Total MIG SSR JPE :	10 893 €

- DMA théorique 2022 :	567 167 €
- ACE théoriques 2022 :	32 283 €
- TOTAL GENERAL :	6 099 146 €
- Phase 1 :	5 848 029 €
- Phase 2 :	179 001 €
- Phase 3 :	72 116 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/735
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/735 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 297 931 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	84 621 €					
- IFAQ SSR :		84 621 €				
- TOTAL SSR :	8 213 310 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 141 050 €	(R :	5 941 817 €	/ NR :	1 199 233 €)	
- Phase 1 :	6 869 892 €	(R :	5 941 817 €	/ NR :	928 075 €)	
- Phase 2 :	126 065 €	(R :	0 €	/ NR :	126 065 €)	
- Phase 3 :	145 093 €	(R :	0 €	/ NR :	145 093 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	271 829 €	(R :	11 429 €	/ NR :	232 175 € / JPE :	33 743 €)
- Total MIG SSR :	33 743 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	33 743 €)
- Phase 1 :	28 225 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	28 225 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 518 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	5 518 €)
- Total AC SSR :	238 086 €	(R :	5 911 €	/ NR :	232 175 €)	
- Phase 1 :	59 694 €	(R :	5 911 €	/ NR :	53 783 €)	
- Phase 2 :	78 853 €	(R :	0 €	/ NR :	78 853 €)	
- Phase 3 :	99 539 €	(R :	0 €	/ NR :	99 539 €)	
- DMA théorique 2022 :	788 553 €					
- ACE théorique 2022 :	11 878 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/735

- DOTATION IFAQ :	84 621 €		
- IFAQ SSR :	84 621 €		
- TOTAL SSR :	8 213 310 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 141 050 €		
- Phase 1 :	6 869 892 €	- Phase 2 :	126 065 €
- Phase 3 :	145 093 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	145 093 €		
- Molécules onéreuses :	59 772 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	47 555 €		
- Majoration TTA :	10 653 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	14 057 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	13 056 €		
- TOTAL MIG SSR :	33 743 €		
- Phase 1 :	28 225 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 518 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	5 518 €		
- Financement des études médicales :	5 518 €		
- TOTAL AC SSR :	238 086 €		
- Phase 1 :	59 694 €	- Phase 2 :	78 853 €
- Phase 3 :	99 539 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	99 539 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	480 €		
- RT-PCR :	1 698 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	31 428 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	65 933 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	271 829 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 429 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	232 175 €		
- Total MIG SSR JPE :	33 743 €		
- DMA théorique 2022 :	788 553 €		
- ACE théoriques 2022 :	11 878 €		
- TOTAL GENERAL :	8 297 931 €		
- Phase 1 :	7 842 863 €		
- Phase 2 :	204 918 €		
- Phase 3 :	250 150 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/736
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/736 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 412 111 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	12 193 €					
- IFAQ SSR :		12 193 €				
- TOTAL SSR :	2 399 918 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 159 289 €	(R :	1 706 052 €	/ NR :	453 237 €)	
- Phase 1 :	1 996 162 €	(R :	1 706 052 €	/ NR :	290 110 €)	
- Phase 2 :	125 204 €	(R :	0 €	/ NR :	125 204 €)	
- Phase 3 :	37 923 €	(R :	0 €	/ NR :	37 923 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	50 172 €	(R :	5 394 €	/ NR :	44 778 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	50 172 €	(R :	5 394 €	/ NR :	44 778 €)	
- Phase 1 :	15 134 €	(R :	5 394 €	/ NR :	9 740 €)	
- Phase 2 :	18 000 €	(R :	0 €	/ NR :	18 000 €)	
- Phase 3 :	17 038 €	(R :	0 €	/ NR :	17 038 €)	
- DMA théorique 2022 :	190 457 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/736

- DOTATION IFAQ :	12 193 €		
- IFAQ SSR :	12 193 €		
- TOTAL SSR :	2 399 918 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 159 289 €		
- Phase 1 :	1 996 162 €	- Phase 2 :	125 204 €
- Phase 3 :	37 923 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	37 923 €		
- Molécules onéreuses :	122 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	25 270 €		
- Majoration TTA :	2 121 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	7 810 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 600 €		
- TOTAL AC SSR :	50 172 €		
- Phase 1 :	15 134 €	- Phase 2 :	18 000 €
- Phase 3 :	17 038 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	17 038 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	267 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	7 959 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	8 812 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	50 172 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 394 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	44 778 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	190 457 €
- TOTAL GENERAL :	2 412 111 €
- Phase 1 :	2 213 946 €
- Phase 2 :	143 204 €
- Phase 3 :	54 961 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/737
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/737 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 328 898 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL DOTATION IFAQ :	35 409 €				
- IFAQ SSR :		35 409 €			
- TOTAL SSR :	4 646 490 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 990 905 €	(R : 3 306 137 € / NR :	684 768 €)		
- Phase 1 :	3 867 963 €	(R : 3 306 137 € / NR :	561 826 €)		
- Phase 2 :	74 736 €	(R : 0 € / NR :	74 736 €)		
- Phase 3 :	48 206 €	(R : 0 € / NR :	48 206 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	278 601 €	(R : 11 015 € / NR :	240 188 € / JPE :	30 250 €)	
- Total MIG SSR :	30 250 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	30 250 €)	
- Phase 1 :	27 398 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	27 398 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	2 852 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	2 852 €)	
- Total AC SSR :	248 351 €	(R : 8 163 € / NR :	240 188 €)		
- Phase 1 :	63 726 €	(R : 8 163 € / NR :	55 563 €)		
- Phase 2 :	47 900 €	(R : 0 € / NR :	47 900 €)		
- Phase 3 :	136 725 €	(R : 0 € / NR :	136 725 €)		
- DMA théorique 2022 :	374 621 €				
- ACE théorique 2022 :	2 363 €				
- TOTAL USLD :	1 646 999 €	(R : 1 349 761 € / NR :	297 238 €)		
- Phase 1 :	1 561 154 €	(R : 1 349 761 € / NR :	211 393 €)		
- Phase 2 :	45 662 €	(R : 0 € / NR :	45 662 €)		
- Phase 3 :	40 183 €	(R : 0 € / NR :	40 183 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/737

- DOTATION IFAQ :	35 409 €		
- IFAQ SSR :	35 409 €		
- TOTAL SSR :	4 646 490 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 990 905 €		
- Phase 1 :	3 867 963 €	- Phase 2 :	74 736 €
- Phase 3 :	48 206 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	48 206 €		
- Molécules onéreuses :	106 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	28 880 €		
- Majoration TTA :	4 725 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	8 704 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	5 791 €		
- TOTAL MIG SSR :	30 250 €		
- Phase 1 :	27 398 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	2 852 €		
- Financement des études médicales :	2 852 €		
- TOTAL AC SSR :	248 351 €		
- Phase 1 :	63 726 €	- Phase 2 :	47 900 €
- Phase 3 :	136 725 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	136 725 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	1 779 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	297 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	48 526 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	86 123 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	278 601 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	11 015 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	240 188 €		
- Total MIG SSR JPE :	30 250 €		
- DMA théorique 2022 :	374 621 €		
- ACE théoriques 2022 :	2 363 €		
- TOTAL USLD :	1 646 999 €		
- Phase 1 :	1 561 154 €	- Phase 2 :	45 662 €
- Phase 3 :	40 183 €		
- Mesures USLD non reductibles :	40 183 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	16 284 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	14 331 €		
- Majoration TTA :	2 569 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 119 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 880 €		
- TOTAL GENERAL :	6 328 898 €		
- Phase 1 :	5 932 634 €		
- Phase 2 :	168 298 €		
- Phase 3 :	227 966 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/738
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N° 590782611)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 198 985 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 293 €				
- IFAQ SSR :		112 293 €			
- TOTAL SSR :	13 086 692 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 496 508 €	(R :	10 338 644 € / NR :	1 157 864 €)	
- Phase 1 :	11 276 719 €	(R :	10 338 644 € / NR :	938 075 €)	
- Phase 2 :	137 943 €	(R :	0 € / NR :	137 943 €)	
- Phase 3 :	81 846 €	(R :	0 € / NR :	81 846 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	510 847 €	(R :	106 553 € / NR :	195 191 € / JPE :	216 139 €)
- Total MIG SSR :	216 139 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	216 139 €)
- Phase 1 :	209 103 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	209 103 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	7 036 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 036 €)
- Total AC SSR :	294 708 €	(R :	99 517 € / NR :	195 191 €)	
- Phase 1 :	188 496 €	(R :	99 517 € / NR :	88 979 €)	
- Phase 2 :	100 175 €	(R :	0 € / NR :	100 175 €)	
- Phase 3 :	6 037 €	(R :	0 € / NR :	6 037 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 024 316 €				
- ACE théorique 2022 :	55 021 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

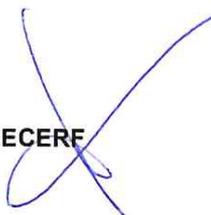
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/738

- DOTATION IFAQ :	112 293 €		
- IFAQ SSR :	112 293 €		
- TOTAL SSR :	13 086 692 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 496 508 €		
- Phase 1 :	11 276 719 €	- Phase 2 :	137 943 €
- Phase 3 :	81 846 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	81 846 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	18 681 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	2 578 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	2 901 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	10 599 €		
- Molécules onéreuses :	47 087 €		
- TOTAL MIG SSR :	216 139 €		
- Phase 1 :	209 103 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	7 036 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	7 036 €		
- Financement des études médicales :	7 036 €		
- TOTAL AC SSR :	294 708 €		
- Phase 1 :	188 496 €	- Phase 2 :	100 175 €
- Phase 3 :	6 037 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	6 037 €		
- RT-PCR :	759 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	5 278 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	510 847 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	106 553 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	195 191 €
- Total MIG SSR JPE :	216 139 €

- DMA théorique 2022 :	1 024 316 €
- ACE théoriques 2022 :	55 021 €
- TOTAL GENERAL :	13 198 985 €
- Phase 1 :	12 865 948 €
- Phase 2 :	238 118 €
- Phase 3 :	94 919 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/739
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°
590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/739 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **102 540 111 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 102 540 111 €
- Phase 1 : 98 578 586 €
- Phase 2 : 1 701 641 €
- Phase 3 : 2 259 884 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 101 368 584 € soit un douzième correspondant à 8 447 382 €.

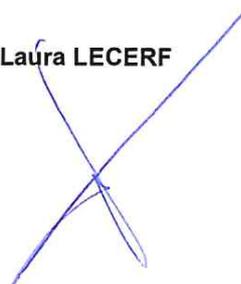
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/739

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	102 540 111 €
- Phase 1 :	98 578 586 €
- Phase 2 :	1 701 641 €
- Phase 3 :	2 259 884 €
- Equipe mobile psychiatrie personnes âgées :	145 433 €
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	68 174 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Nouvel AAP 2022) – Programme Quality Rights :	160 000 €
- Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – Equipe mobile pour adolescents en souffrance psychique et en difficultés scolaires :	350 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires :	468 344 €
- Majoration TTA :	102 644 €
- Majoration des heures de nuit PNM :	140 411 €
- Majoration des sujétions de nuit PM :	131 937 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	380 835 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	77 606 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020) – restaurant à vocation socio-thérapeutique et de réinsertion sociale :	114 500 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020) - PréPi :	120 000 €
- TOTAL GENERAL :	102 540 111 €
- Phase 1 :	98 578 586 €
- Phase 2 :	1 701 641 €
- Phase 3 :	2 259 884 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/740
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/740 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L'EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus

aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **67 520 980 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	6 944 €				
- IFAQ SSR :		6 944 €			
TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	64 779 295 €				
- Phase 1 :	63 001 153 €				
- Phase 2 :	1 039 510 €				
- Phase 3 :	738 632 €				
- TOTAL SSR :	2 734 741 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 284 353 €	(R :	2 022 798 € / NR :	261 555 €)	
- Phase 1 :	2 238 073 €	(R :	2 022 798 € / NR :	215 275 €)	
- Phase 2 :	26 237 €	(R :	0 € / NR :	26 237 €)	
- Phase 3 :	20 043 €	(R :	0 € / NR :	20 043 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	265 966 €	(R :	46 145 € / NR :	105 € / JPE :	265 861 €)
- Total MIG SSR :	265 861 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	265 861 €)
- Phase 1 :	219 716 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	219 716 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	46 145 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	46 145 €)
- Total AC SSR :	105 €	(R :	0 € / NR :	105 €)	
- Phase 1 :	3 €	(R :	0 € / NR :	3 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	102 €	(R :	0 € / NR :	102 €)	
- DMA théorique 2022 :	184 422 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 64 110 592 € soit un douzième correspondant à 5 342 549 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/740

- DOTATION IFAQ :	6 944 €	
- IFAQ SSR :	6 944 €	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		64 779 295 €
- Phase 1 :	63 001 153 €	
- Phase 2 :	1 039 510 €	
- Phase 3 :	738 632 €	
- Surmajoration des heures supplémentaires :	276 378 €	
- Majoration TTA :	58 240 €	
- Majoration des heures de nuit PNM :	83 077 €	
- Majoration des sujétions de nuit PM :	74 861 €	
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	234 906 €	
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	11 170 €	
- TOTAL SSR :	2 734 741 €	
- TOTAL DAF SSR :	2 284 353 €	
- Phase 1 :	2 238 073 €	
- Phase 2 :		26 237 €
- Phase 3 :	20 043 €	
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	20 043 €	
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :		91 €
- Surmajoration des heures supplémentaires :	10 333 €	
- Majoration TTA :	3 064 €	
- Majoration des heures de nuit PNM :	2 982 €	
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 755 €	
- TOTAL MIG SSR :	265 861 €	
- Phase 1 :	219 716 €	
- Phase 2 :		0 €
- Phase 3 :	46 145 €	
- Mesures MIG SSR JPE :	46 145 €	
- Financement des études médicales :	43 182 €	
- Revalorisations gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :		2 963 €
- TOTAL AC SSR :	105 €	
- Phase 1 :	3 €	
- Phase 2 :		0 €
- Phase 3 :	102 €	
- Mesures AC SSR non reconductibles :	102 €	
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	102 €	

- TOTAL MIGAC SSR :	265 966 €	
- Total MIGAC SSR reconductibles :	46 145 €	
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	105 €	
- Total MIG SSR JPE :	265 861 €	

- DMA théorique 2022 : 184 422 €

- TOTAL GENERAL : 67 520 980 €

- Phase 1 :	65 650 311 €
- Phase 2 :	1 065 747 €
- Phase 3 :	804 922 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/741
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°
590782694)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/741 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 610 255 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 848 €					
- IFAQ SSR :		15 848 €				
- TOTAL SSR :	1 594 407 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 392 590 €	(R :	1 226 381 €	/ NR :	166 209 €)	
- Phase 1 :	1 355 555 €	(R :	1 226 381 €	/ NR :	129 174 €)	
- Phase 2 :	33 801 €	(R :	0 €	/ NR :	33 801 €)	
- Phase 3 :	3 234 €	(R :	0 €	/ NR :	3 234 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	48 704 €	(R :	0 €	/ NR :	48 704 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	48 704 €	(R :	0 €	/ NR :	48 704 €)	
- Phase 1 :	12 171 €	(R :	0 €	/ NR :	12 171 €)	
- Phase 2 :	14 500 €	(R :	0 €	/ NR :	14 500 €)	
- Phase 3 :	22 033 €	(R :	0 €	/ NR :	22 033 €)	
- DMA théorique 2022 :	153 113 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre de convalescence PONT BERTIN
n° FINESS 590782694
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/741

- DOTATION IFAQ :	15 848 €		
- IFAQ SSR :	15 848 €		
- TOTAL SSR :	1 594 407 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 392 590 €		
- Phase 1 :	1 355 555 €	- Phase 2 :	33 801 €
- Phase 3 :	3 234 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	3 234 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	2 520 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	324 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	390 €		
- TOTAL AC SSR :	48 704 €		
- Phase 1 :	12 171 €	- Phase 2 :	14 500 €
- Phase 3 :	22 033 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	22 033 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	22 033 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	48 704 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	48 704 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	153 113 €		
- TOTAL GENERAL :	1 610 255 €		
- Phase 1 :	1 536 687 €		
- Phase 2 :	48 301 €		
- Phase 3 :	25 267 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/742
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/742 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 742 027 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 765 €					
- IFAQ SSR :		42 765 €				
- TOTAL SSR :	4 699 262 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 815 660 €	(R :	3 316 748 €	/ NR :	498 912 €)	
- Phase 1 :	3 703 446 €	(R :	3 316 748 €	/ NR :	386 698 €)	
- Phase 2 :	106 934 €	(R :	0 €	/ NR :	106 934 €)	
- Phase 3 :	5 280 €	(R :	0 €	/ NR :	5 280 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	425 474 €	(R :	3 700 €	/ NR :	421 774 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	425 474 €	(R :	3 700 €	/ NR :	421 774 €)	
- Phase 1 :	74 425 €	(R :	3 700 €	/ NR :	70 725 €)	
- Phase 2 :	312 561 €	(R :	0 €	/ NR :	312 561 €)	
- Phase 3 :	38 488 €	(R :	0 €	/ NR :	38 488 €)	
- DMA théorique 2022 :	458 128 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/742

- DOTATION IFAQ :	42 765 €		
- IFAQ SSR :	42 765 €		
- TOTAL SSR :	4 699 262 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 815 660 €		
- Phase 1 :	3 703 446 €	- Phase 2 :	106 934 €
- Phase 3 :	5 280 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	5 280 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	6 309 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	751 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	972 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	- 2 752 €		
- TOTAL AC SSR :	425 474 €		
- Phase 1 :	74 425 €	- Phase 2 :	312 561 €
- Phase 3 :	38 488 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	38 488 €		
- RT-PCR :	14 193 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	24 295 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	425 474 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	421 774 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 458 128 €

- TOTAL GENERAL :	4 742 027 €
- Phase 1 :	4 278 764 €
- Phase 2 :	419 495 €
- Phase 3 :	43 768 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/743
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **28 009 326 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	164 697 €					
- IFAQ SSR :		164 697 €				
- TOTAL SSR :	27 844 629 €					
- TOTAL DAF - SSR :	24 741 073 €	(R :	20 539 339 €	/ NR :	4 201 734 €)	
- Phase 1 :	24 006 934 €	(R :	20 539 339 €	/ NR :	3 467 595 €)	
- Phase 2 :	458 108 €	(R :	0 €	/ NR :	458 108 €)	
- Phase 3 :	276 031 €	(R :	0 €	/ NR :	276 031 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	906 495 €	(R :	110 272 €	/ NR :	673 396 € / JPE :	124 484 €)
- Total MIG SSR :	124 484 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	124 484 €)
- Phase 1 :	122 827 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	122 827 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 657 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 657 €)
- Total AC SSR :	782 011 €	(R :	108 615 €	/ NR :	673 396 €)	
- Phase 1 :	286 139 €	(R :	108 615 €	/ NR :	177 524 €)	
- Phase 2 :	194 000 €	(R :	0 €	/ NR :	194 000 €)	
- Phase 3 :	301 872 €	(R :	0 €	/ NR :	301 872 €)	
- DMA théorique 2022 :	2 090 620 €					
- ACE théorique 2022 :	106 441 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
n° FINESS 590784245
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/743

- DOTATION IFAQ :	164 697 €		
- IFAQ SSR :	164 697 €		
- TOTAL SSR :	27 844 629 €		
- TOTAL DAF SSR :	24 741 073 €		
- Phase 1 :	24 006 934 €	- Phase 2 :	458 108 €
- Phase 3 :	276 031 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	276 031 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	-	351 €	
- Surmajoration des heures supplémentaires :	163 979 €		
- Majoration TTA :	28 364 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	49 276 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	34 763 €		
- TOTAL MIG SSR :	124 484 €		
- Phase 1 :	122 827 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 657 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	1 657 €		
- Financement des études médicales :	1 333 €		
- Revalorisations gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :		324 €	
- TOTAL AC SSR :	782 011 €		
- Phase 1 :	286 139 €	- Phase 2 :	194 000 €
- Phase 3 :	301 872 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	301 872 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	1 684 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	114 203 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	185 985 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	906 495 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	110 272 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	673 396 €		
- Total MIG SSR JPE :	124 484 €		

- DMA théorique 2022 : 2 090 620 €

- ACE théoriques 2022 : 106 441 €

- TOTAL GENERAL : 28 009 326 €

- Phase 1 : 26 777 658 €

- Phase 2 : 652 108 €

- Phase 3 : 579 560 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/744
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE
LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/744 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 509 127 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	2 509 127 €
- Phase 1 :	2 453 559 €
- Phase 2 :	55 568 €
- Phase 3 :	0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 2 487 227 € soit un douzième correspondant à 207 269 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE
n° FINESS 590785341
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/744

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	2 509 127 €
- Phase 1 :	2 453 559 €
- Phase 2 :	55 568 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	2 509 127 €
- Phase 1 :	2 453 559 €
- Phase 2 :	55 568 €
- Phase 3 :	0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/745
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU C.A.E.A.I. LADAPT -
CAMBRAI (FINESS N° 590785424)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/745 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 505 765 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 171 €				
- IFAQ SSR :		42 171 €			
- TOTAL SSR :	4 463 594 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 878 392 €	(R :	3 465 979 € / NR :	412 413 €)	
- Phase 1 :	3 818 179 €	(R :	3 465 979 € / NR :	352 200 €)	
- Phase 2 :	- 15 470 €	(R :	0 € / NR :	- 15 470 €)	
- Phase 3 :	75 683 €	(R :	0 € / NR :	75 683 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	138 290 €	(R :	17 941 € / NR :	43 571 € / JPE :	76 778 €)
- Total MIG SSR :	76 778 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	76 778 €)
- Phase 1 :	76 778 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	76 778 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	61 512 €	(R :	17 941 € / NR :	43 571 €)	
- Phase 1 :	19 065 €	(R :	17 941 € / NR :	1 124 €)	
- Phase 2 :	41 873 €	(R :	0 € / NR :	41 873 €)	
- Phase 3 :	574 €	(R :	0 € / NR :	574 €)	
- DMA théorique 2022 :	421 340 €				
- ACE théorique 2022 :	25 572 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI
n° FINESS 590785424
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/745

- DOTATION IFAQ :	42 171 €		
- IFAQ SSR :	42 171 €		
TOTAL SSR :	4 463 594 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 878 392 €		
- Phase 1 :	3 818 179 €	- Phase 2 :	- 15 470 €
- Phase 3 :	75 683 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	75 683 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	54 644 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	7 246 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	6 586 €		
- Molécules onéreuses :	7 207 €		
- TOTAL MIG SSR :	76 778 €		
- Phase 1 :	76 778 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	61 512 €		
- Phase 1 :	19 065 €	- Phase 2 :	41 873 €
- Phase 3 :	574 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	574 €		
- RT-PCR : -	1 426 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	2 000 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	138 290 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	17 941 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	43 571 €		
- Total MIG SSR JPE :	76 778 €		
- DMA théorique 2022 :	421 340 €		
- ACE théoriques 2022 :	25 572 €		
- TOTAL GENERAL :	4 505 765 €		
- Phase 1 :	4 403 105 €		
- Phase 2 :	26 403 €		
- Phase 3 :	76 257 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/746
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°
590785663)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 166 994 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	41 621 €				
- IFAQ SSR :		41 621 €			
- TOTAL SSR :	5 813 999 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 093 293 €	(R :	3 806 775 € / NR :	1 286 518 €)	
- Phase 1 :	4 871 866 €	(R :	3 806 775 € / NR :	1 065 091 €)	
- Phase 2 :	130 164 €	(R :	0 € / NR :	130 164 €)	
- Phase 3 :	91 263 €	(R :	0 € / NR :	91 263 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	302 300 €	(R :	36 560 € / NR :	229 595 € / JPE :	41 478 €)
- Total MIG SSR :	41 478 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	41 478 €)
- Phase 1 :	36 145 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 145 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Total AC SSR :	260 822 €	(R :	31 227 € / NR :	229 595 €)	
- Phase 1 :	85 384 €	(R :	31 227 € / NR :	54 157 €)	
- Phase 2 :	57 600 €	(R :	0 € / NR :	57 600 €)	
- Phase 3 :	117 838 €	(R :	0 € / NR :	117 838 €)	
- DMA théorique 2022 :	418 406 €				
- TOTAL USLD :	2 311 374 €	(R :	1 960 882 € / NR :	350 492 €)	
- Phase 1 :	2 244 265 €	(R :	1 960 882 € / NR :	283 383 €)	
- Phase 2 :	21 611 €	(R :	0 € / NR :	21 611 €)	
- Phase 3 :	45 498 €	(R :	0 € / NR :	45 498 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
n° FINESS 590785663
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/746

- DOTATION IFAQ :	41 621 €		
- IFAQ SSR :	41 621 €		
- TOTAL SSR :	5 813 999 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 093 293 €		
- Phase 1 :	4 871 866 €	- Phase 2 :	130 164 €
- Phase 3 :	91 263 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	91 263 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	54 600 €		
- Majoration TTA :	9 086 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	16 442 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	11 135 €		
- TOTAL MIG SSR :	41 478 €		
- Phase 1 :	36 145 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	5 333 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	5 333 €		
- Financement des études médicales :	5 333 €		
- TOTAL AC SSR :	260 822 €		
- Phase 1 :	85 384 €	- Phase 2 :	57 600 €
- Phase 3 :	117 838 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	117 838 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	562 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	70 875 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	46 401 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	302 300 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	36 560 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	229 595 €
- Total MIG SSR JPE :	41 478 €

- DMA théorique 2022 :	418 406 €		
- TOTAL USLD :	2 311 374 €		
- Phase 1 :	2 244 265 €	- Phase 2 :	21 611 €
- Phase 3 :	45 498 €		
- Mesures USLD non reductibles :	45 498 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	19 560 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	16 786 €		
- Majoration TTA :	1 997 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 917 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 238 €		
- TOTAL GENERAL :	8 166 994 €		
- Phase 1 :	7 697 687 €		
- Phase 2 :	209 375 €		
- Phase 3 :	259 932 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/747
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE
SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 079 861 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 691 €				
- IFAQ SSR :		39 691 €			
- TOTAL SSR :	4 040 170 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 446 334 €	(R :	2 995 274 € / NR :	451 060 €)	
- Phase 1 :	3 363 984 €	(R :	2 995 274 € / NR :	368 710 €)	
- Phase 2 :	72 926 €	(R :	0 € / NR :	72 926 €)	
- Phase 3 :	9 424 €	(R :	0 € / NR :	9 424 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	164 025 €	(R :	0 € / NR :	164 025 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	164 025 €	(R :	0 € / NR :	164 025 €)	
- Phase 1 :	46 278 €	(R :	0 € / NR :	46 278 €)	
- Phase 2 :	63 709 €	(R :	0 € / NR :	63 709 €)	
- Phase 3 :	54 038 €	(R :	0 € / NR :	54 038 €)	
- DMA théorique 2022 :	429 811 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/747

- DOTATION IFAQ :	39 691 €		
- IFAQ SSR :	39 691 €		
- TOTAL SSR :	4 040 170 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 446 334 €		
- Phase 1 :	3 363 984 €	- Phase 2 :	72 926 €
- Phase 3 :	9 424 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	9 424 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	6 307 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	777 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	973 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :			4 €
- Molécules onéreuses :	1 363 €		
- TOTAL AC SSR :	164 025 €		
- Phase 1 :	46 278 €	- Phase 2 :	63 709 €
- Phase 3 :	54 038 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	54 038 €		
- RT-PCR :	86 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	53 952 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	164 025 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	164 025 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 429 811 €

- TOTAL GENERAL :	4 079 861 €
- Phase 1 :	3 879 764 €
- Phase 2 :	136 635 €
- Phase 3 :	63 462 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/748
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA PLAINE DE SCARPE -
LALLAING (FINESS N° 590790473)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 566 821 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 604 €				
- IFAQ SSR :		39 604 €			
- TOTAL SSR :	4 527 217 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 893 227 €	(R :	3 400 859 € / NR :	492 368 €)	
- Phase 1 :	3 778 808 €	(R :	3 400 859 € / NR :	377 949 €)	
- Phase 2 :	99 211 €	(R :	0 € / NR :	99 211 €)	
- Phase 3 :	15 208 €	(R :	0 € / NR :	15 208 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	151 668 €	(R :	11 260 € / NR :	134 210 € / JPE :	6 198 €)
- Total MIG SSR :	6 198 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 198 €)
- Phase 1 :	6 198 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 198 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	145 470 €	(R :	11 260 € / NR :	134 210 €)	
- Phase 1 :	66 147 €	(R :	11 260 € / NR :	54 887 €)	
- Phase 2 :	68 000 €	(R :	0 € / NR :	68 000 €)	
- Phase 3 :	11 323 €	(R :	0 € / NR :	11 323 €)	
- DMA théorique 2022 :	482 322 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

La PLAINE de SCARPE - LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/748

- DOTATION IFAQ :	39 604 €		
- IFAQ SSR :	39 604 €		
- TOTAL SSR :	4 527 217 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 893 227 €		
- Phase 1 :	3 778 808 €	- Phase 2 :	99 211 €
- Phase 3 :	15 208 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	15 208 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	7 497 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	821 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	1 150 €		
- Molécules onéreuses :	5 740 €		
- TOTAL MIG SSR :	6 198 €		
- Phase 1 :	6 198 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	145 470 €		
- Phase 1 :	66 147 €	- Phase 2 :	68 000 €
- Phase 3 :	11 323 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	11 323 €		
- RT-PCR :	516 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	10 807 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	151 668 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 260 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	134 210 €
- Total MIG SSR JPE :	6 198 €

- DMA théorique 2022 : 482 322 €

- TOTAL GENERAL :	4 566 821 €
- Phase 1 :	4 373 079 €
- Phase 2 :	167 211 €
- Phase 3 :	26 531 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/749
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE
SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/749 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 837 309 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 423 €				
- IFAQ SSR :		22 423 €			
- TOTAL SSR :	2 814 886 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 453 512 €	(R :	2 129 008 € / NR :	324 504 €)	
- Phase 1 :	2 357 180 €	(R :	2 129 008 € / NR :	228 172 €)	
- Phase 2 :	78 895 €	(R :	0 € / NR :	78 895 €)	
- Phase 3 :	17 437 €	(R :	0 € / NR :	17 437 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	91 927 €	(R :	0 € / NR :	91 927 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	91 927 €	(R :	0 € / NR :	91 927 €)	
- Phase 1 :	32 046 €	(R :	0 € / NR :	32 046 €)	
- Phase 2 :	47 504 €	(R :	0 € / NR :	47 504 €)	
- Phase 3 :	12 377 €	(R :	0 € / NR :	12 377 €)	
- DMA théorique 2022 :	269 447 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité Locale de Soins de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/749

- DOTATION IFAQ :	22 423 €		
- IFAQ SSR :	22 423 €		
- TOTAL SSR :	2 814 886 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 453 512 €		
- Phase 1 :	2 357 180 €	- Phase 2 :	78 895 €
- Phase 3 :	17 437 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	17 437 €		
- Transposition point d'indice EBNL PNM :	4 877 €		
- Transposition point d'indice EBNL PM :	710 €		
- Extension Ségur 2 EBNL :	760 €		
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation :	423 €		
- Molécules onéreuses :	10 667 €		
- TOTAL AC SSR :	91 927 €		
- Phase 1 :	32 046 €	- Phase 2 :	47 504 €
- Phase 3 :	12 377 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	12 377 €		
- RT-PCR :	1 654 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	10 723 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	91 927 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	91 927 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	269 447 €
- TOTAL GENERAL :	2 837 309 €
- Phase 1 :	2 681 096 €
- Phase 2 :	126 399 €
- Phase 3 :	29 814 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/750
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus

aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 312 274 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 845 €				
- IFAQ SSR :		22 845 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	2 108 283 €				
- Phase 1 :	2 069 967 €				
- Phase 2 :	18 989 €				
- Phase 3 :	19 327 €				
- TOTAL SSR :	5 181 146 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 642 042 €	(R :	3 859 387 € / NR :	782 655 €)	
- Phase 1 :	4 488 210 €	(R :	3 859 387 € / NR :	628 823 €)	
- Phase 2 :	113 291 €	(R :	0 € / NR :	113 291 €)	
- Phase 3 :	40 541 €	(R :	0 € / NR :	40 541 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	214 706 €	(R :	5 795 € / NR :	208 911 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	214 706 €	(R :	5 795 € / NR :	208 911 €)	
- Phase 1 :	51 613 €	(R :	5 795 € / NR :	45 818 €)	
- Phase 2 :	84 287 €	(R :	0 € / NR :	84 287 €)	
- Phase 3 :	78 806 €	(R :	0 € / NR :	78 806 €)	
- DMA théorique 2022 :	324 398 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 2 108 283 € soit un douzième correspondant à 175 690 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/750

- DOTATION IFAQ :	22 845 €		
- IFAQ SSR :	22 845 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		2 108 283 €	
- Phase 1 :	2 069 967 €		
- Phase 2 :	18 989 €		
- Phase 3 :	19 327 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	11 217 €		
- Majoration TTA :	2 061 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 400 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	2 649 €		
- TOTAL SSR :	5 181 146 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 642 042 €		
- Phase 1 :	4 488 210 €	- Phase 2 :	113 291 €
- Phase 3 :	40 541 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	40 541 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	29 827 €		
- Majoration TTA :	589 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	9 403 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	722 €		
- TOTAL AC SSR :	214 706 €		
- Phase 1 :	51 613 €	- Phase 2 :	84 287 €
- Phase 3 :	78 806 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	78 806 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	321 €		
- Vaccination :	49 462 €		
- RT-PCR :	1 293 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	27 730 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	214 706 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 795 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	208 911 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	324 398 €		
- TOTAL GENERAL :	7 312 274 €		
- Phase 1 :	6 957 033 €		
- Phase 2 :	216 567 €		
- Phase 3 :	138 674 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/751
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/751 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 955 340 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	13 638 €			
- IFAQ SSR :		13 638 €		
- TOTAL SSR :	3 700 848 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 398 893 €	(R : 2 769 305 € / NR :	629 588 €)	
- Phase 1 :	3 317 184 €	(R : 2 769 305 € / NR :	547 879 €)	
- Phase 2 :	43 191 €	(R : 0 € / NR :	43 191 €)	
- Phase 3 :	38 518 €	(R : 0 € / NR :	38 518 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	129 058 €	(R : 5 394 € / NR :	123 664 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	129 058 €	(R : 5 394 € / NR :	123 664 €)	
- Phase 1 :	61 613 €	(R : 5 394 € / NR :	56 219 €)	
- Phase 2 :	58 207 €	(R : 0 € / NR :	58 207 €)	
- Phase 3 :	9 238 €	(R : 0 € / NR :	9 238 €)	
- DMA théorique 2022 :	172 897 €			
- TOTAL USLD :	1 240 854 €	(R : 1 003 834 € / NR :	237 020 €)	
- Phase 1 :	1 199 276 €	(R : 1 003 834 € / NR :	195 442 €)	
- Phase 2 :	14 326 €	(R : 0 € / NR :	14 326 €)	
- Phase 3 :	27 252 €	(R : 0 € / NR :	27 252 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier du TERNOIS
n° FINESS 620100081
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/751

- DOTATION IFAQ :	13 638 €		
- IFAQ SSR :	13 638 €		
- TOTAL SSR :	3 700 848 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 398 893 €		
- Phase 1 :	3 317 184 €	- Phase 2 :	43 191 €
- Phase 3 :	38 518 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles : 38 518 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires :	27 339 €		
- Majoration TTA :	1 178 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	8 557 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 444 €		
- TOTAL AC SSR :	129 058 €		
- Phase 1 :	61 613 €	- Phase 2 :	58 207 €
- Phase 3 :	9 238 €		
- Mesures AC SSR non reductibles : 9 238 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	292 €		
- RT-PCR :	2 663 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	6 283 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	129 058 €		
- Total MIGAC SSR reductibles :	5 394 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	123 664 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2022 :	172 897 €		
- TOTAL USLD :	1 240 854 €		
- Phase 1 :	1 199 276 €	- Phase 2 :	14 326 €
- Phase 3 :	27 252 €		
- Mesures USLD non reductibles : 27 252 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	12 264 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	11 495 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 493 €		
- TOTAL GENERAL :	4 955 340 €		
- Phase 1 :	4 764 608 €		
- Phase 2 :	115 724 €		
- Phase 3 :	75 008 €		